

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8080 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Les chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33), reçue complète le 26 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des travaux présentés qui consistent en l'extension de 7 ha de la zone d'activités économiques ZAE « Les Chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac, et qui comprennent en particulier :

- la création de voiries et réseaux divers,
- l'aménagement de terrains pour créer 12 parcelles d'une superficie de 1 500 à 15 000 m² destinées à l'accueil de PME-PMI du secteur viti-vinicole.

Étant précisé que l'aménagement vise à une restructuration de la ZAE actuelle et s'inscrit dans la perspective d'un développement plus important envisagé au sud ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des prairies de fauche, des terrains en jachère et des terrains viticoles,
- à proximité d'un hameau d'une vingtaine d'habitation,
- en extension de la zone d'activités existante de 2,49 ha classée en UY, présentant encore du foncier disponible,
- au sein d'une zone d'environ 18 ha destinée aux activités économiques, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et comprenant des terrains classés en UY, 1AUY et 2 AUY ;

Considérant que cet aménagement relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et du seuil de soumission à étude d'impact de 10 ha qui lui est associé ;

Considérant que ce projet constitue la première phase d'un aménagement global et que la démarche d'évitement-réduction des impacts environnementaux menée sur le périmètre du projet demande à être élargie ;

Considérant que la conception du projet demande en particulier une évaluation préalable des sensibilités environnementales à l'échelle de l'aménagement d'ensemble projeté ;

Considérant que l'examen, à une échelle adaptée, des variantes d'aménagement envisageables est nécessaire afin de garantir pour le long terme la prise en compte des enjeux environnementaux suivants :

- économie d'espaces agricoles et naturels,
- biodiversité,
- paysages,
- gestion des eaux,
- nuisances sonores,
- gestion des trafics ;
- anticipation des effets cumulés des futures opérations à réaliser sur la ZAE ;

Considérant que cet examen est nécessaire pour étayer le choix d'un parti d'aménagement cohérent au plan environnemental dès les premières phases d'aménagement ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 7 ha de la zone d'activités économiques « Les chapelles » sur la commune d'Artigues-de-Lussac (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le **26 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A. Le Goad

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).